

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
à l'arrêté du 25 avril 2024 prescrivant une enquête publique relative
à une demande de Déclaration d'Intérêt Général avec déclaration
au titre des articles L.211-7 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement**

**pour la restauration de la continuité écologique sur le Loing à Châtillon et Sainte-
Geneviève – 2024**

La Préfète du Loiret,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le Titre II du Livre I, parties législative et réglementaire (articles L.123-1 et R.123-1 et suivants) ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles R.1416-1 et suivants ;

VU le Code Rural, notamment son Livre I et son Livre II nouveau ;

VU le décret n° 62-1448 du 24 novembre 1962 modifié relatif à l'exercice de la Police des eaux ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret – Mme Sophie BROCAS ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2019 nommant M. Christophe HUSS directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Christophe HUSS, directeur départemental des territoires du Loiret ;

VU la décision du directeur départemental des territoires du Loiret en date du 22 août 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 avril 2024 ;

VU la liste départementale des commissaires-enquêteurs ;

VU la décision du Tribunal Administratif d'Orléans en date du 16 avril 2024 reçu le 17 avril 2024 désignant M. Daniel MELCZER comme commissaire-enquêteur ;

VU la demande de déclaration d'intérêt général, reçue le 8 mars 2024 au Service Police de l'Eau de la Direction départementale des territoires du Loiret (DDT45), présentée par l'Épave du Loing ;

VU les compléments apportés au dossier de déclaration le 11 avril 2024, en réponse à la demande du Service Police de l'eau en date du 5 avril 2024 ;

VU l'ensemble des pièces et éléments du dossier produits à l'appui de la demande ;

VU la saisine en date du 8 mars 2024 de l'Office français de la Biodiversité ;

VU la réponse du 24 avril 2024 de l'Office français de la Biodiversité ;

Considérant que ce projet est soumis à déclaration au titre de la rubrique 3,3.5.0 de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que le projet doit être réalisé sur des propriétés privées et qu'il est financé à l'aide de fonds publics, conformément à l'article L211-7 du code de l'environnement, et qu'il est donc soumis à déclaration d'intérêt général ;

Considérant que le maître d'ouvrage prévoit de demander une participation financière à VNF exploitant du canal de Briare ;

Considérant que ce projet est soumis à enquête publique dans le cadre de la procédure de déclaration d'intérêt général conformément à l'article L151-37 du code de l'environnement ;

Considérant que l'enquête publique doit être réalisée selon les prescriptions des articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement ;

Considérant qu'une erreur matérielle apparaît dans les articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2024 prescrivant une enquête publique relative à une demande de Déclaration d'Intérêt Général avec déclaration au titre des articles L.211-7 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement pour la restauration de la continuité écologique sur le Loing à Châtillon et Sainte-Geneviève.

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Loiret,

ARRÊTE COMPLÉMENTAIRE

ARTICLE 1^{er} : Corrections

Le présent arrêté corrige une erreur matérielle sur les articles 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 25 avril 2024 prescrivant une enquête publique relative à une demande de Déclaration d'Intérêt Général avec déclaration au titre des articles L.211-7 et R.214-1 et suivants du code de l'environnement pour la restauration de la continuité écologique sur le Loing à Châtillon et Sainte-Geneviève.

L'ensemble des autres articles, également repris ci-dessous sont inchangés.

ARTICLE 2 : Objet de l'enquête publique

Il sera procédé, dans les formes prescrites par les articles R.123-1 à R.123-27 du Code de l'Environnement, à une enquête publique relative au projet de restauration de la continuité écologique sur le Loing à Châtillon et Sainte-Geneviève – 2024 sur les communes de Châtillon-Coligny et Sainte-Geneviève-des-bois, soumis à procédure de Déclaration d'Intérêt Général au titre des articles L.211-7, R.214-88 et suivants du Code de l'Environnement.

La présente demande de déclaration d'intérêt général est faite au titre de la rubrique 3.3.5.0 de la nomenclature de l'article R.214-1 du Code de l'environnement:

Rubrique	Intitulé	Nature	Régime	Arrêtés de prescriptions générales
3.3.5.0	<p>Travaux mentionnés ci-après ayant uniquement pour objet la restauration des fonctionnalités naturelles des milieux aquatiques, y compris les ouvrages nécessaires à la réalisation de cet objectif (D) :</p> <p>1° Arasement ou dérasement d'ouvrages relevant de la présente nomenclature, notamment de son titre III, lorsque :</p> <p>a) Ils sont implantés dans le lit mineur des cours d'eau, sauf s'il s'agit de barrages classés en application de l'article R. 214-112 ;</p> <p>b) Il s'agit d'ouvrages latéraux aux cours d'eau, sauf s'ils sont intégrés à un système d'endiguement, au sens de l'article R. 562-13, destiné à la protection d'une zone exposée au risque d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>c) Il s'agit d'ouvrages ayant un impact sur l'écoulement de l'eau ou les milieux aquatiques autres que ceux mentionnés aux a et b, sauf s'ils sont</p>	<p><u>Site n°1 – Déversoir de la Lancière – ROE46815 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - suppression du déversoir de Lancière - adaptation du profil en long - accompagnement morphologique et paysager - Réinstallation de la sonde ultrason de VNF <p><u>Site n°2 – Aménagement du dalot au stade H.LEVERNE :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Rétablissement du Loing dans son tracé historique - aménagement d'une prise d'eau de type dalot - DIT-DICT pour fibre optique passant sous le chemin du halage 	Déclaration	AMPG du 20 juin 2020

	<p>intégrés à des aménagements hydrauliques, au sens de l'article R. 562-18, ayant pour vocation la diminution de l'exposition aux risques d'inondation et de submersion marine ;</p> <p>2° Autres travaux :</p> <p>d) Revégétalisation des berges ou reprofilage améliorant leurs fonctionnalités naturelles ;</p> <p>e) Reméandrage ou restauration d'une géométrie plus fonctionnelle du lit du cours d'eau ;</p> <p>f) Reconstitution du matelas alluvial du lit mineur du cours d'eau ;</p>	<p>- accompagnement morphologique</p> <p><u>Site n°3 – Moulin de la Fosse – ROE 105469, 105470, 46876 et seuils n° 6 et 7 :</u></p> <p>- Contournement du moulin de la Fosse - adaptation du profil en long - accompagnement morphologique et paysager - suppression de 4 seuils - bras déjà existant à aménager sur 183 mètre</p> <p><u>Site 4 – Suppression Clapet du Faubourg de Montargis – ROE 80591</u> Aménagement paysager du Centre-Bourg :</p> <p>- suppression du clapet de la ville sur le Milleron - accompagnement morphologique et paysager sur le Loinj et le Milleron sur 325 mètres</p>		
--	--	---	--	--

ARTICLE 3 : Durée et lieu de l'enquête publique

L'enquête publique sera ouverte pendant 15 jours, du lundi 10 juin au lundi 24 juin 2024 inclus, en mairie des communes de Châtillon-Coligny et Sainte-Geneviève-des-bois.

Le siège de l'enquête publique se situe à la mairie de Châtillon-Coligny.

ARTICLE 4 : Formalités préalables

- **Affichage**

L'avis au public prévu à l'article R.123-9 du Code de l'Environnement, faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera affiché par les maires des communes suivantes : **Châtillon-Coligny et Sainte-Geneviève-des-bois**, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

En outre, dans les mêmes conditions de délais et de durée, sauf impossibilité matérielle justifiée, le responsable du projet procède à l'affichage de ce même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'affiche répondra aux exigences de l'arrêté du 9 septembre 2021 du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable, des Transports et du Logement qui en fixe les caractéristiques.

- **Presse**

Un avis sera également inséré par les soins de la Préfète du Loiret dans deux journaux locaux, une première fois quinze jours au moins avant le début de l'enquête et une seconde fois dans les huit premiers jours de celle-ci.

- **Internet**

L'avis est également consultable dans le même délai sur le site internet des services de l'État dans le Loiret, à l'adresse suivante : www.loiret.gouv.fr/Publications/Enquetes-publiques-et-consultations-du-public/Enquetes-en-cours-et-a-venir

ARTICLE 5 : Modalités de consultation

- **Dossier et maîtrise d'ouvrage**

Le dossier d'enquête publique constitué par le demandeur, comprenant le dossier de demande de déclaration d'intérêt général et de déclaration, est déposé dans les mairies Châtillon-Coligny

et Sainte-Geneviève-des-bois, où les personnes intéressées pourront en prendre connaissance et formuler leurs observations, propositions et contre-propositions sur un registre d'enquête ouvert à cet effet, aux jours et heures d'ouverture de la mairie.

Il est également consultable sur le site internet des services de l'État dans le Loiret : www.loiret.gouv.fr.

Par ailleurs, des informations sur le projet peuvent être demandées à :

Direction départementale des territoires du Loiret (DDT45) – Service Eau, environnement et forêt : ddt-seef@loiret.gouv.fr

- **Désignation du commissaire-enquêteur**

Le Tribunal Administratif d'Orléans a désigné un commissaire enquêteur composé comme suit :

- Titulaire :
 - M. Daniel MELCZER,
- Suppléant :
 - M. Christian BRYGIER.

- **Permanences du commissaire-enquêteur**

Le commissaire-enquêteur recevra les observations, les propositions et contre-propositions du public en mairies de **Châtillon-Coligny** et **Sainte-Geneviève-des-bois** aux dates suivantes :

MAIRIES	DATES	HEURES
Châtillon-Coligny (siège de l'enquête)	Lundi 10 juin 2024 Lundi 24 juin 2024	14h00 à 17h30 14h00 à 17h30
Sainte-Geneviève-des-bois	Samedi 15 juin 2024	9h à 12h

- **Observations, propositions et contre-propositions**

Les observations, propositions et contre-propositions, peuvent être :

- formulées lors des permanences du commissaire-enquêteur en mairies de **Châtillon-Coligny** et **Sainte-Geneviève-des-bois**,
- adressées par correspondance à l'attention de Monsieur le commissaire-enquêteur en mairie de **Châtillon-Coligny**, siège de l'enquête, avant la clôture de l'enquête publique,
- transmises au moyen de l'adresse électronique ddt-seef-enquetepublique@loiret.gouv.fr en mentionnant le nom du projet dans l'objet du message, pendant la durée de l'enquête ; ces dernières observations seront portées à la connaissance du public sur le site internet des services de l'État dans le Loiret.

(lorsque le déposant le demande, son avis peut être rendu anonyme et ses coordonnées occultées)

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant la durée de l'enquête.

ARTICLE 6 : Rapport et conclusions

- **Rédaction**

Le commissaire-enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Ce rapport comporte notamment la liste des pièces du dossier d'enquête, une synthèse des observations et une analyse des propositions du public et le cas échéant les réponses apportées par le responsable du projet.

- **Transmission**

Le commissaire-enquêteur transmet à la Préfète du Loiret les dossiers d'enquête déposés en mairies de **Châtillon-Coligny** et **Sainte-Geneviève-des-bois**, accompagnés des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai maximal de trente jours à compter de la fin de l'enquête.

- **Consultation**

Le rapport et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur pourront être consultés par le public à la Direction départementale des territoires, en mairies de **Châtillon-Coligny** et **Sainte-Geneviève-des-bois**, ainsi que sur le site Internet de la Préfecture du Loiret à réception et pendant un an.

RECOURS ADMINISTRATIF

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique - Direction Générale de l'Aménagement, du Logement et de la Nature - Direction de l'Eau et de la Biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Avis du conseil municipal

Les conseils municipaux des communes concernées par l'enquête sont appelés à donner leur avis sur la demande de déclaration avec déclaration d'intérêt général dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 8 : Décision

Au terme de la procédure, la réalisation du projet pourra être autorisée ou refusée par arrêté préfectoral valant également déclaration d'intérêt général en cas d'accord.

ARTICLE 9 : Frais d'enquête

L'indemnisation du commissaire-enquêteur ainsi que l'ensemble des frais de l'enquête sont pris en charge par le maître d'ouvrage.

ARTICLE 10 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, les maires de Châtillon-Coligny et Sainte-Geneviève-des-bois et le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Orléans, le 4 juin 2024

La Préfète
Pour la préfète et par délégation
Le chef du pôle Gestion et Protection des Milieux
aquatiques



Thomas CARRIÈRE

RECOURS CONTENTIEUX

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au Tribunal Administratif, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R.181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.